

Arrêté relatif à la modification du Règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation

Le Conseil d'État de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi cantonale sur la géoinformation (LCGéo), du 29 mars 2011 ;
vu la Convention intercantonale relative à la protection des données et à la transparence dans les cantons du Jura et de Neuchâtel (CPDT-JUNE), du 9 mai 2012 ;
vu le préavis du Préposé à la protection des données et à la transparence, du 12 janvier 2024 ;
sur la proposition du conseiller d'État, chef du Département du développement territorial et de l'environnement,
arrête :

Article premier Le règlement d'exécution de la loi cantonale sur la géoinformation (RLCGéo), du 8 juillet 2019, est modifié comme suit :

Art. 11, al. 1 (nouvelle teneur)

¹Le Conseil d'État délègue au chef du département la compétence de définir les géodonnées de base relevant du droit cantonal, sur proposition du service compétent avec la collaboration des services partenaires.

Art. 2 ¹Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} juin 2024.

²Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

Neuchâtel, le 30 avril 2024

Au nom du Conseil d'État:

Le président,
A. RIBAUD

La chancelière,
S. DESPLAND